

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2023 - RAAE n° 149 du 14 décembre 2023
publié le 14 décembre 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales

Arrêté n° A 23 324 BFIL du 30 novembre 2023 fixant la liste des communes rurales pour le département du Val-d'Oise - Année 2023 1

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2023-280 du 14 décembre 2023 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles 6

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement

Arrêté n° IC-23-105 rectificatif du 14 décembre 2023 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise 9

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL

Arrêté modificatif n° 2023-1731 du 01 décembre 2023 fixant la liste des médecins consultants hors commission médicale départementale des permis de conduire autorisés à examiner et apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le Val-d'Oise (95) 13



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n° A 23 324 BFIL
Fixant la liste des communes rurales pour le département du Val-d'Oise**

Année 2023

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la définition de la notion de « communes rurales » ;

Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L23359-, L233410 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le fichier transmis par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 13 novembre 2023 listant les communes rurales du département du Val-d'Oise ;

Considérant qu'en application de l'article D334-8-1, la liste des communes rurales d'un département est fixée par arrêté du préfet compétent ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont considérées comme communes rurales, les communes suivantes :

- les communes dont la population n'exède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'exède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Article 2 : Au regard des critères visés à l'article 1, la liste des communes rurales, pour le département du Val-d'Oise, est fixée selon le tableau ci-annexé.

Article 3 : L'arrêté A 22 356 BFIL du 19 décembre 2022 fixant la liste des communes rurales pour le département du Val-d'Oise pour l'année 2022 est abrogé.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Article 4: Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ou contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, 3 0 NOV. 2023

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Annexe à l'arrêté n° A 23 324 Bfil fixant la liste des communes rurales pour le département du Val-d'Oise - Année 2023

Code INSEE de la commune	Nom commune
95002	ABLEIGES
95008	AINCOURT
95011	AMBLEVILLE
95012	AMENUCOURT
95023	ARRONVILLE
95024	ARTHIES
95028	ATTAINVILLE
95040	AVERNES
95042	BAILLET-EN-FRANCE
95046	BANTHELU
95055	BELLEFONTAINE
95056	BELLOY-EN-FRANCE
95059	BERVILLE
95061	BETHEMONT-LA-FORET
95074	BOISEMONT
95078	BOISSY-L'AILLERIE
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE
95094	BOUQUEVAL
95101	BRAY-ET-LU
95102	BREANCON
95110	BRIGNANCOURT
95116	BRUYERES-SUR-OISE
95119	BUHY
95139	CHAPELLE-EN-VEXIN
95141	CHARMONT
95142	CHARS
95144	CHATENAY-EN-FRANCE
95150	CHAUSSY
95151	CHAUVRY
95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES
95157	CHERENCE
95166	CLERY-EN-VEXIN
95169	COMMENY
95170	CONDECOURT
95177	CORMELLES-EN-VEXIN
95181	COURCELLES-SUR-VIOSNE
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES
95213	EPIAIS-RHUS
95214	EPINAY-CHAMPLATREUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Code INSEE de la commune	Nom commune
95241	FONTENAY-EN-PARISIS
95253	FREMAINVILLE
95254	FREMECOURT
95258	FROUVILLE
95270	GENAINVILLE
95271	GENICOURT
95282	GOUZANGREZ
95287	GRISY-LES-PLATRES
95295	GUIRY-EN-VEXIN
95298	HARAVILLIERS
95301	HAUTE-ISLE
95304	HEDOUVILLE
95308	HEROUVILLE
95309	HODENT
95316	JAGNY-SOUS-BOIS
95523	LA ROCHE-GUYON
95328	LABBEVILLE
95331	LASSY
95054	LE BELLAY-EN-VEXIN
95303	LE HEAULME
95395	LE MESNIL-AUBRY
95483	LE PERCHAY
95492	LE PLESSIS-GASSOT
95493	LE PLESSIS-LUZARCHES
95341	LIVILLIERS
95348	LONGUESSE
95353	MAFFLIERS
95365	MAREIL-EN-FRANCE
95370	MARINES
95379	MAUDETOUT-EN-VEXIN
95387	MENOUVILLE
95409	MOISSELLES
95422	MONTGEROULT
95429	MONTREUIL-SUR-EPTE
95436	MOURS
95438	MOUSSY
95445	NERVILLE-LA-FORET
95446	NESLES-LA-VALLEE
95447	NEUILLY-EN-VEXIN
95452	NOINTEL



Code INSEE de la commune	Nom commune
95456	NOISY-SUR-OISE
95459	NUCOURT
95462	OMERVILLE
95489	PISCOP
95504	PRESLES
95510	PUISEUX-PONTOISE
95529	RONQUEROLLES
95535	SAGY
95541	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
95543	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
95554	SAINT-GERVAIS
95566	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
95580	SAINT-WITZ
95584	SANTEUIL
95592	SERAINCOURT
95594	SEUGY
95610	THEMERICOURT
95611	THEUVILLE
95625	US
95627	VALLANGOUJARD
95628	VALMONDOIS
95633	VAUDHERLAND
95641	VEMARS
95651	VETHEUIL
95656	VIENNE-EN-ARTHIES
95658	VIGNY
95660	VILLAINES-SOUS-BOIS
95675	VILLERON
95676	VILLERS-EN-ARTHIES
95678	VILLIERS-ADAM
95682	VILLIERS-LE-SEC
95690	WY-DIT-JOLI-VILLAGE



**ARRÊTÉ N° 2023-280
portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection municipale partielle
complémentaire sur la commune de RONQUEROLLES**

Le préfet du Val d'Oise,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1625463J du ministre de l'intérieur en date du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu le décès, en janvier 2021, de M. Antonio LOPES, conseiller municipal ;

Vu le courrier du 25 octobre 2023, reçu en préfecture le 30 octobre 2023 de M. Jean-Marie DUHAMEL informant de sa démission de son mandat de maire de la commune de RONQUEROLLES ;

Vu le courrier du 4 décembre 2023 du préfet du Val-d'Oise acceptant cette démission ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de RONQUEROLLES est incomplet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire afin d'élire le nouveau maire de la commune ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et électeurs de la commune de RONQUEROLLES sont convoqués le **dimanche 28 janvier 2024** à l'effet de compléter le conseil municipal de la commune par l'élection d'un conseiller municipal.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 4 février 2024**.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

ARTICLE 3: Sont appelés à participer à ce scrutin, tous les électeurs inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire municipale de la commune de RONQUEROLLES.
Conformément aux dispositions du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales communales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le vendredi 22 décembre.2023.

La liste électorale qui sera utilisée à l'occasion de cette élection sera extraite du répertoire électoral unique.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 255-4 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la **préfecture du Val-d'Oise à CERGY (Bureau de la réglementation et des élections – 5^e étage tour sud), les jours suivants :**

- Du lundi 8 janvier au mercredi 10 janvier 2024 : de 9h00 à 16h00,
- Le jeudi 11 janvier 2024 : de 9h00 à 18h00,

et dans l'hypothèse où aucun candidat ne se serait présenté au premier tour :

- Le lundi 29 janvier 2024 : de 9h00 à 16h00,
- Le mardi 30 janvier 2024 : de 9h00 à 18h00.

Cette déclaration de candidature doit être obligatoirement rédigée sur un formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture.

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle. A ce titre, contrairement aux élections dans les communes de 1 000 habitants et plus, les candidats ne se présentent pas sur une liste.

ARTICLE 5: Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, le ressortissant français doit :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 27 janvier 2024 (article L. 228, premier alinéa) ;
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire
- **soit** avoir la qualité d'électeur de la commune où il se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;
- **soit** être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1^{er} janvier 2024 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (article L. 228, deuxième alinéa).

En outre, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France doit :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 27 janvier 2024 (article L. 228 premier alinéa) ;
- justifier d'une attache avec la commune où il se présente :
- **soit** en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;
- **soit** en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2024 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1).

ARTICLE 6: La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1^{er} tour est fixée au lundi 15 janvier 2024 à zéro heure. La campagne prendra fin le samedi 27 janvier 2024 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 29 janvier 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 3 février 2024 à minuit.

ARTICLE 7 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 15 janvier 2024, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune.

Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 24 janvier 2024 pour le premier tour et le mercredi 31 janvier 2024 pour le second tour.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (article R. 28). En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence. En cas de candidatures groupées, la demande peut être formulée par la tête de groupe ou n'importe lequel des candidats.

ARTICLE 8 : Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargements des bureaux de vote de la commune, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement à la préfecture du Val-d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement seront mises à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement déposées à la préfecture seront communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val-d'Oise, soit en mairie.

ARTICLE 9 : Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.

S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (article L. 253).

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture et le premier adjoint au maire de la commune de RONQUEROLLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy, le 14 DEC. 2023

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



Arrêté n° IC-23-105 rectificatif

**modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, livre IV, titre 1 et notamment les articles L. 1416-1 et R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-22-002 du 20 janvier 2022 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le courriel du 10 janvier 2023 par lequel l'Association Val-d'Oise Environnement désigne monsieur *Jean LYON*, membre titulaire.

Vu le courriel du 14 mars 2023 par lequel le groupe SOL France désigne monsieur *David PEREZ*, membre suppléant ;

Vu le courriel du 5 juin 2023 par lequel le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) désigne monsieur *Benjamin LOPEZ*, membre titulaire et monsieur *Matthieu DELAUNAY*, membre suppléant ;

Vu le courriel du 30 août 2023 par lequel le groupe APAVE désigne monsieur *Matthieu DUBESSET*, membre titulaire et monsieur *Nicolas MASSA*, membre suppléant.

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, de modifier la composition des membres siégeant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté IC-23-105 du 17 septembre 2023 est modifié comme suit : a la 2ème ligne du paragraphe 5, après les termes « Monsieur Mars DENIS », les termes « adjoint au maire de Cergy » sont remplacés par « conseiller municipal et vice-président de la communauté d'agglomération » de Cergy Pontoise.

Article 2 : La composition du CODERST du Val-d'Oise est déterminée comme suit :

Sept représentants des services de l'État :

- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (2 sièges) ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (2 sièges) ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

→ Cinq représentants des collectivités territoriales :

1. - Madame Céline VILLECOURT, conseillère départementale, membre titulaire,
- Madame Anne FROMENTEIL, conseillère départementale, membre suppléant ;
2. - Monsieur Alexandre PUEYO, conseiller départemental, membre titulaire,
- Madame Isabelle RUSIN, conseillère départementale, membre suppléant ;
3. - Madame Françoise NORDMANN, maire de Beauchamp, membre titulaire,
- Monsieur Jean-Christophe POULET, maire de Bessancourt, membre suppléant ;
4. - Madame Patricia ZEISS, maire de Frépillon, membre titulaire,
- Monsieur Alain GOUJON, maire de Montlignon, membre suppléant ;
5. - Monsieur Jérôme FRANCOIS, maire de Mériel, membre titulaire,
- Monsieur Marc DENIS, conseiller municipal et vice-président de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, membre suppléant.

Neuf membres répartis à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

1. - Monsieur Jean LYON, association Val-d'Oise Environnement, membre titulaire,
- Madame Edith ANDOUVLIE, association Val-d'Oise Environnement, membre suppléant ;

2. - Monsieur Bernard BRETON, fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire,
- Monsieur François BERGER, fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant ;
3. - Monsieur Bernard DHAILLY, président de l'association familiale de défense des consommateurs de l'environnement et du logement (AFCEL), membre titulaire,
- Monsieur Michel KPADONOU AMOUZOU, représentant de l'association familiale de défense des consommateurs de l'environnement et du logement (AFCEL), membre suppléant ;
4. - Monsieur Denis SILIO, chambre de métiers et de l'artisanat, membre titulaire,
- Monsieur Antoine COSTA, chambre de métiers et de l'artisanat, membre suppléant ;
5. - Monsieur Denis FUMERY, chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, membre titulaire,
- Monsieur Patrick DEZOBRY, chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, membre suppléant ;
6. - Monsieur Christophe MACHARD, chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise, membre titulaire,
- Madame Stéphanie BRIARD, chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise, membre suppléant ;
7. - Monsieur Arnaud PECQUET, caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF), membre titulaire,
- Monsieur Pascal GRUDA, caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF), membre suppléant ;
8. - Monsieur Benjamin LOPEZ bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), membre titulaire,
- Monsieur Matthieu DELAUNAY, bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), membre suppléant ;
9. - Madame Laurence N'GUYEN, représentant le conseil régional de l'ordre des architectes, membre titulaire.

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

1. - Monsieur Elie PONS, groupe Sol France, membre titulaire,
- Monsieur David PEREZ, groupe Sol France, membre suppléant ;
2. - Monsieur Matthieu DUBESSET, groupe APAVE, membre titulaire,
- Monsieur Nicolas MASSA, groupe APAVE, membre suppléant ;
3. - Madame Lise EL HAJJ, médecin, membre titulaire,
- Monsieur Bernard POLETTO, médecin, membre suppléant ;
4. - Commandant Hervé BALANDRAUX, service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, membre titulaire,
- Commandant Virginie BAILLET, service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, membre suppléant.

Article 3 : Les membres du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise sont nommés par le préfet jusqu'au 20 janvier 2025, date de renouvellement de l'ensemble des membres du CODERST.

Article 4 : Le CODERST ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins des vingt-six membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement dans un délai minimum de quinze jours, sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Sur proposition du président et avec l'accord de deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article 2.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le

14 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL
Bureau de l'accueil du séjour et du public
Commission médicale primaire

Arrêté modificatif n°2023 - 1731 fixant la liste des médecins consultants hors commission médicale départementale des permis de conduire autorisés à examiner et apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le Val-d'Oise (95)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 modifiée relative au permis de conduire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R221-4, R221-10 à R221-19, R224-1, R224-20 à R224-24, R226-1 à R226-4 et R.412-6 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2022-1177 du 24 août 2022 modifiant l'article R221-11 du code de la route ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret présidentiel du 28 août 2023 nommant M. Cyril ALAVOINE sous-préfet d'Argenteuil ;

VU le décret présidentiel du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'examiner l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022, modifiant les arrêtés ministériels du 21 décembre 2005 et du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-052 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU l'arrêté du préfet n° 2022-33 fixant la liste des médecins consultant hors commission médicale autorisés à examiner et apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire ;

Considérant le nombre insuffisant de médecins généralistes et spécialistes dans le Val-d'Oise, dans le cadre des contrôles et des avis à soumettre à la commission médicale départementale des permis de conduire du Val-d'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés modificatifs n° 2023-33, n° 2020-382 et n°2021-14, et fixe la liste des médecins consultants hors commission médicale départementale des permis de conduire agréés chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, laquelle est complétée et mise à jour dès publication de l'arrêté avec les médecins suivants :

1. **Monsieur ARMENIER Simon, 4 rue Jean-François Chalgrin – 95140 GARGES LES GONESSE ;**
2. **Monsieur BERBAK Thomas, 3 rue Alfred de Sisley 95140 GARGES LES GONESSE ;**
3. **Madame BERDAH Isabelle, 20 rue René Brulay 78500 SARTROUVILLE ;**
4. **Madame BERDAH Séverine, 20 rue René Brulay 78500 SARTROUVILLE ;**
5. **Monsieur BERGUIGI Eric, 55 Boulevard St Martin, 75003 PARIS ;**
6. **Monsieur CALDAGUES Christian, 23 Rue Clapeyron 75008 PARIS ;**
7. **Monsieur MUSHTAQ Adil, 3 rue Alfred de Sisley 95140 GARGES LES GONESSE ;**
8. **Monsieur MOHAMMAD AHSAN Haroon, 3 Rue Edith Piaf 95140 GARGES LES GONESSE ;**
9. **Monsieur MOUADDEN Oussama, 128 boulevard Macdonald 75019 PARIS ;**
10. **Monsieur OUZAID Azzedine, 6 rue Claude Debussy 95300 PONTOISE ;**
11. **Monsieur SIMEAU Philippe, 14 rue Abel Fauveau 95170 DEUIL-LA-BARRE ;**
12. **Monsieur WALLERICH Clément, 2 rue de Gisors 27420 CHATEAU-SUR-EPTE.**

Article 2 : Les médecins ci-dessus désignés sont nommés **pour une période provisoire jusqu'au 13 octobre 2025**, date à laquelle l'intégralité de la liste devra être renouvelée pour une durée de cinq ans ;

Article 3 : L'activité des médecins ci-dessus désignés ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans ;

Article 4 : Le présent agrément implique que l'intégralité des médecins nommément désignés ci-dessus attestent d'une formation continue spécifique et soient inscrits à l'Ordre des médecins ; il est rappelé que les titulaires de cet agrément sont tenus de signaler tout changement dans leur situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de cet agrément.

Il est rappelé enfin que le préfet peut retirer le dit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr ;

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise de l'Ordre des médecins, sont chargés, chacun(e) en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

A Argenteuil, le 01 DEC. 2023

Le sous-préfet d'Argenteuil,



Cyril ALAVOINE